

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-989

présenté par

Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la fin du 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 15,8 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2018, la baisse du taux d'IS a accru la rentabilité des entreprises, ce qui leur permet de distribuer des montants de dividendes plus importants ; ce qui accroît la valeur des titres des sociétés et procure donc des plus-values de cession plus élevées. Pour les détenteurs de titres de sociétés, l'effet d'enrichissement est donc double puisque c'est la fiscalité du capital dans son ensemble qui a été fortement allégée. D'abord à la source, dans les comptes des sociétés, au moyen de la baisse de l'IS, impôt qui constitue l'équivalent, pour les sociétés, de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques ; ensuite dans le revenu personnel du détenteur du patrimoine financier, lorsque les revenus du capital sont distribués ou réalisés à travers des cessions de titres.

Le taux actuel global du prélèvement forfaitaire unique est de 30 % (12,8 % au titre de l'IR et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux). Afin de participer à la soutenabilité des comptes publics et de financer les investissements publics, l'effort supplémentaire ne saurait entièrement reposer sur les revenus du travail et une mise à contribution des revenus du capital est nécessaire.

En ce sens, la hausse du taux du prélèvement forfaitaire unique à l'IR est une option pertinente. Cette hausse s'inscrit parfaitement dans les propositions du rapport de la mission parlementaire relative à la fiscalité du patrimoine de septembre 2023 (recommandation n° 5 : Pour accroître la

contribution des revenus du capital au redressement des finances publiques, prévoir une hausse modérée, par exemple de trois points, du taux du prélèvement forfaitaire unique à l'IR.)